

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1707826

---

Mme

---

M. Dellevedove  
Rapporteur

---

M. Aymard  
Rapporteur public

---

Audience du 3 octobre 2018  
Lecture du 31 octobre 2018

---

Aide juridictionnelle  
Décision du 9 octobre 2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné, statuant en application de  
l'article R.222-13 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 octobre 2017, le 21 mars 2018 et le 31 mai 2018, Mme \_\_\_\_\_, représentée par Me Sophie Cousin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat (Préfecture du Val-de-Marne) à lui verser 13 250 euros, outre les intérêts et la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice que lui a causé le retard à lui attribuer un logement social adapté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat (Préfecture du Val-de-Marne) une somme de 1 500 euros à verser à Me Cousin en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme \_\_\_\_\_ soutient que :

- la commission de médiation du Val-de-Marne a reconnu sa demande de logement social comme étant prioritaire et urgente le 2 avril 2015, décision confirmée par l'injonction prononcée le 19 février 2016 par le Tribunal administratif,
- elle vit avec son mari et ses 3 puis 4 enfants dans un logement du parc privé trop petit et trop onéreux,
- son propriétaire lui a signifié le non renouvellement de son bail après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et elle vit donc dans un logement inadapté et devenu précaire,
- elle a dû refuser une proposition de logement trop éloigné de l'école de ses enfants,

- elle subit donc des troubles dans les conditions d'existence qui doivent être indemnisés depuis le début de la carence de l'Etat à la reloger (2 octobre 2015) jusqu'à la signature du bail locatif social le 12 février 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2018, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- Mme I a refusé le 5 septembre 2016 sans motif légitime un logement T5 adapté aux besoins et capacités du ménage et éloigné de 14 minutes à pied de l'école de ses enfants, qui lui avait été proposé le 26 août 2016, la période d'indemnisation ne doit donc pas excéder cette date,

- elle a occupé un logement qui n'était pas inadapté jusqu'à son relogement en février 2018, ce logement n'ayant pas été vendu,

- la naissance du 4<sup>ème</sup> enfant, postérieure à la décision de la commission de médiation n'a pas à être prise en compte.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,

- le code de la sécurité sociale,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique :

M. Dellevedove, magistrat désigné par décision de la présidente du Tribunal du 3 septembre 2018 pour exercer les fonctions prévues à l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a présenté son rapport.

Me Cousin, représentant Mme I, a présenté ses observations.

Le préfet du Val-de-Marne n'était ni présent ni représenté.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, et en application de l'article L.732-1 du code de justice administrative, de prononcer des conclusions à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme \_\_\_\_\_ a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, par une décision du 2 avril 2015 de la commission de médiation du Val-de-Marne, en raison de l'ancienneté de sa demande de logement social. Elle a ensuite saisi le Tribunal administratif de Melun, sur le fondement du I de l'article L. 441-2-3-1 du même code. Le Tribunal a enjoint au préfet du Val-de-Marne d'assurer le relogement de l'intéressée, dans un appartement de type T 4 sous une astreinte de 500 euros par mois de retard. En l'absence de relogement, avant le 12 février 2018, Mme \_\_\_\_\_ a saisi le préfet d'une demande préalable d'indemnisation le 7 juin 2017. Elle n'a pas reçu de réponse expresse, ce qui a fait naître une décision implicite de rejet. A la suite de cette décision, elle demande au Tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser 13 250 euros en réparation du préjudice subi du fait de son absence de relogement.

**- Sur les conclusions indemnitaires :**

2. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti, qui commence à courir, dans le Val-de-Marne, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision de la commission de médiation, engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, que l'intéressé ait ou non fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat. Si l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, le préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué n'a pas à être indemnisé. La disproportion peut, en revanche, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

3. Il résulte de l'instruction que Mme \_\_\_\_\_ a continué d'occuper le logement du parc privé, plus onéreux qu'un logement social, comprenant un nombre de pièces insuffisant pour accueillir une famille composée d'un couple et de 3 puis 4 enfants, dans des conditions dont la commission de médiation et le tribunal administratif ont estimé qu'elles révélaient, compte tenu de l'ancienneté de la demande de logement social, une inadéquation du logement. La famille n'a été relogée que le 12 février 2018, soit 28 mois après la naissance de l'obligation de l'Etat. Une proposition de logement avait été faite à Mme \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> août 2016, mais elle l'a refusée pour un motif légitime compte tenu de l'éloignement entre ce logement et l'école dans laquelle étaient scolarisés 3 des 4 enfants. Cette période de 27 mois doit donc être prise en compte dans son intégralité. Compte tenu des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes vivant au foyer pendant la période en cause, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence dont la réparation incombe à l'Etat en condamnant celui-ci à verser à la requérante une somme de 2 800 euros tous intérêts compris au jour de la présente décision.

**- Sur les frais liés au litige :**

4. Mme [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'Etat est la partie perdante. Il convient donc, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Sophie Cousin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat (Préfecture du Val-de-Marne) le versement d'une somme de 800 euros.

DECIDE :

Article 1 : L'Etat (Préfecture du Val-de-Marne) est condamné à verser à Mme [redacted] une somme de 2 800 euros, tous intérêts compris au jour du jugement.

Article 2 : L'Etat (Préfecture du Val-de-Marne) versera à Me Sophie Cousin, qui renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 800 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [redacted] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] au ministre de la cohésion des territoires et au Préfet du Val-de-Marne.

Lu en audience publique le 31 octobre 2018

Le magistrat désigné,

Le greffier,

E. DELLEVEDOVE

Z. AHCINE

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

Z. AHCINE.